

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 40.125/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétente pour la Formation professionnelle, l'Enseignement, la Culture et le Transport scolaire, le 27 mars 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté n° 2005/130 du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'Arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 fixant le règlement du personnel de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle", a donné le 24 avril 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

1. Ni l'avis du comité de gestion de l'Institut ni l'accord du Membre du Collège chargé de la fonction publique, visés respectivement aux alinéas 4 et 6 du préambule, ne figurent dans le dossier joint à la demande d'avis.

L'auteur du projet vérifiera le bon accomplissement de ces deux formalités préalables.

2. L'alinéa 8 du préambule est consacré au visa de l'accord donné par le Ministre fédéral des pensions. Cet accord ne figure pas dans le dossier joint à la demande d'avis. Le Conseil d'État n'aperçoit, en outre, pas quelle serait la disposition qui imposerait cette formalité préalable.

L'alinéa 8 du préambule doit, par conséquent, être omis.

Dispositif

Article 2

L'article 2 du projet vise à remplacer l'article 4 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 fixant le règlement du personnel de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle, relatif aux grades constituant des carrières planes.

.../...

Pour ce qui concerne la suppression des carrières planes au niveau 2, il est renvoyé à l'observation formulée à propos de l'article 5 du projet d'arrêté n° 128 du Collège de la Commission communautaire française modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 relatif à la carrière des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire commune, soumis à l'avis de la section de législation sous le numéro de rôle 40.123/2.

Article 3

L'article 3 du projet vise à modifier l'article 6, § 3, alinéa 4, de l'arrêté du 20 octobre 1994, précité. Dans sa rédaction actuelle, cet alinéa prévoit, en cas de nomination par changement de grade, une priorité au bénéfice des agents titulaires des grades de commis-dactylographes, commis-dactylographes principaux et commis-dactylographes en chef, qui sont âgés de quarante-cinq ans au moins ou qui comptent au moins quinze ans de service effectif dans ces grades.

L'article 3 du projet vise à y remplacer les différents grades cités par les nouvelles dénominations d'adjoint administratif, d'adjoint administratif de 1^{ère} classe et d'adjoint administratif principal.

Le Conseil d'État n'aperçoit cependant pas la raison d'être de cette modification, l'annexe II, en projet, de l'arrêté du Collège du 20 octobre 1994, précité, ne prévoyant plus aucune hypothèse de nomination par changement de grade.

Annexe

La formule de visa figurant au bas de l'annexe du projet doit mentionner que celle-ci est vue pour être annexée à l'arrêté modificatif en projet, et non à l'arrêté que celui-ci vise à modifier.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS